

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.819 du 23 décembre 1998

A.77.966/VI-14.509

En cause : **l'Association sans but lucratif
Fédération des maisons de repos
privées de Belgique
en abrégé, "FEMARBEL",**

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
1. le Ministre de l'Emploi et du Travail,
2. le Premier Ministre.

ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEY, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 1998 par l'Association sans but lucratif "Fédération des maisons de repos privées de Belgique" qui demande l'annulation "du refus implicite d'étendre le système du Maribel non marchand à l'ensemble des M.R.-M.R.S., et plus particulièrement à celles qui ne sont pas constituées en asbl ou en société à finalité sociale, malgré la mise en demeure qui leur avait été adressée le 23 septembre 1998, sur base de l'article 14, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 12 octobre 1998 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B.CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me SAEELS, loco Me DEMEY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 12 octobre 1998, le conseil de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois décembre 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.